

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87- 141 du 29 Mai 1987

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de Ratification, des Amendements aux Articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU l'ordonnance N° 72-60 du 12 Décembre 1972 portant ratification de l'acte Constitutif de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC),

VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République,

VU la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 13 Mai 1987,

DECRETE :

Les amendements aux articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) seront présentés au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Equipement et des Transports qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Par ordonnance N° 72-60 du 12 décembre 1972, notre Pays a ratifié l'acte de constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

.../...

Les Articles 5 et 6 de cette constitution disposaient :

Article 5 : La Commission Africaine de l'Aviation Civile tient ses Sessions Plénières Ordinaires une fois tous les deux ans.

Article 6 : A chaque Session Plénière Ordinaire, la Commission Africaine de l'Aviation Civile élit son Président et quatre (4) Vice-Présidents, un par sous-région, qui constituent le Bureau de la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

Lors de sa 7ème Session Plénière tenue en 1981, la Commission a demandé au Bureau de la Commission Africaine de l'Aviation Civile de soumettre aux Etats membres deux amendements à la constitution :

- le premier porte sur l'Article 5 qui se lirait alors comme suit : "La Commission Africaine de l'Aviation Civile tient ses Sessions Plénières Ordinaires tous les trois (3) ans".

- le second concerne l'Article 6 qui se lirait comme suit : "A chaque Session Plénière Ordinaire, la Commission Africaine de l'Aviation Civile élit son Président et cinq (5) Vice-Présidents, un par sous-région, qui constituent le Bureau de la CAFAC".

Diverses considérations économiques conjuguées à la complexité croissante du processus de coordination ainsi que le souci d'aligner le cycle de la Commission Africaine de l'Aviation Civile demandent que l'intervalle entre les Plénières soit porté de deux (2) à trois (3) ans.

De même, la création d'une cinquième sous-région regroupant les Etats de l'Afrique Australe membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ANGOLA, LESOTHO, MOZAMBIQUE ZIMBABWE etc), répondrait aux vœux de ces Etats et correspondrait à une représentation géographique plus équitable.

Camarades Membres du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Les amendements des Articles 5 et 6 de la constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile s'inscrivent parfaitement dans le cadre de l'efficacité et de l'organisation des travaux de la Commission.

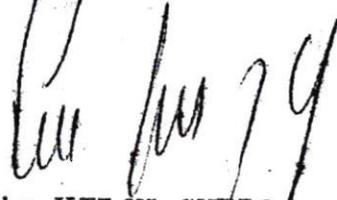
L'entrée en vigueur définitive du Protocole portant amendement des Article 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile ne serait effective qu'à la suite de la majorité des deux tiers.

C'est pourquoi, conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint, en vue de sa

ratification, le Protocole portant amendement des articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

Fait à Cotonou, le 29 Mai 1987

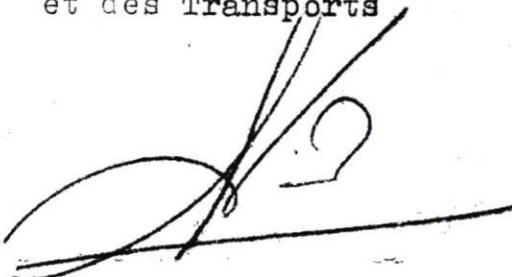
pour le Président de la République,
Le pPrésident du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
Chargé de l'intérim



Romain VILON-GUEZO

le Ministre de l'Equipement
et des Transports

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération



Barnabé BIDOUZO
Ministre intérimaire



Mohamed S. IBRAHIM

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 MET-MAEC 8 CPC 2
PPC 1 ONEPI/MIC 2.-